

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-273

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-008 - Décision modificative attributive N° 2020-492 de financement au	
titre de l'année 2020 à l'URPS Infirmiers Libéraux Hautd-de-France. (2 pages)	Page 3
R32-2020-08-03-003 - Décision modificative attributive N° 2020-511 de financement FIR	
au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé en Périnatalité des Hauts de France. (2 pages)	Page 6
R32-2020-06-30-644 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD ARC EN CIEL à LA BASSEE (6 pages)	Page 9
R32-2020-06-30-645 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD HENRY BOUCHERY à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	
(6 pages)	Page 16
R32-2020-06-30-650 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE à LALLAING (6 pages)	Page 23
R32-2020-06-30-638 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LA SABOTIERE à HELLEMMES (6 pages)	Page 30
R32-2020-06-30-639 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LES AULNES à HEM (6 pages)	Page 37
R32-2020-06-30-652 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE à LAMBRES LES DOUAI	
(6 pages)	Page 44
R32-2020-06-30-648 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE (6 pages)	Page 51
R32-2020-06-30-646 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD PONT BERTIN à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (6	
pages)	Page 58
R32-2020-06-30-647 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE à LA GORGUE (6 pages)	Page 65
R32-2020-06-30-643 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR à JEUMONT (6 pages)	Page 72
R32-2020-06-30-651 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE à LAMBERSART (6 pages)	Page 79
R32-2020-06-30-649 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD TIERS TEMPS ST MAUR à LA MADELEINE (6 pages)	Page 86

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-008

Décision modificative attributive N° 2020-492 de financement au titre de l'année 2020 à l'URPS Infirmiers Libéraux Hautd-de-France.





Le Directeur général

à

Madame Odile GUILLON
Présidente de l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts-de-France
118B, Rue Royale
59800 LILLE

Objet:

Décision modificative N° 2020-492 de financement FIR au titre de l'année 2020

SIRET: 823 364 864 00012.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

76 990 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020, Soit un montant de 256 634 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

76 990 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

76 990 un mois après la signature de la convention

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• transmission des justificatifs des dépenses, tableau et factures

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

2 7 JUIL 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

Page 2 sur 2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-03-003

Décision modificative attributive N° 2020-511 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé en Périnatalité des Hauts de France.





Le Directeur général

à

Réseau de Santé en Périnatalité des Hauts de France OREHANE 3^{ème} Etage Barre Sud Jeanne de Flandre Avenue Eugène Avinée 59 120 LOOS

Objet : Décision modificative N° 2020-511 de financement FIR au titre de l'année 2020, annule et remplace les décisions 2020-491 et 2020-75.

SIRET: 879 690 931 00016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

519 047 euros à imputer sur le compte 2.2.2 Dispositifs spécifiques régionaux-périnatalité, au titre des 1^{er} et 2^{ème} versements de l'année 2020,

Soit un montant total de 519 047 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

519 047 euros au titre du compte 2.2.2 Dispositifs spécifiques régionaux-périnatalité, exercice courant 2020.

Page 1 sur 2

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

194 642 euros en mars 2020

324 405 euros en avril 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes:

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des

dépenses au 31/12/2019

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la

santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

de la région.

3 1 11111 2020

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

Page 2 sur 2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-644

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD ARC EN CIEL à LA BASSEE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L' EHPAD ARC EN CIEL A LA BASSEE

FINESS: 590 804 431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Arc en Ciel de LA BASSEE et géré par le CH de La Bassée ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 383 230,21 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 31 759,50 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 71 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 87 129,75 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 296 100,46 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 108 008,37 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 280 220,71	43,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	15 879,75	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 594,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 278 834,71	43,80
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	31 759,50	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 216,18€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de La Bassée identifiée sous le numéro FINESS : 590 780 185 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 431).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Arc en Ciel de LA BASSEE

FINESS: 590 804 431

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 230 376,36	€
-	Crédits de reconduction :	13 687,94	€
-	Résorption des écarts :	34 770,41	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	:)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	1 386,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 31 759,50 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 71 250,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 0,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De CH de La Bassée

Total des charges nettes : 1 383 230,21 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 383 230,21 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 383 230,21 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- · Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-645

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD HENRY BOUCHERY à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD HENRY BOUCHERY A LA CHAPELLE D ARMENTIERES FINESS: 590 782 769

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 11 septembre 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Henry Bouchery de LA CHAPELLE D ARMENTIERES et géré par le Henry Bouchery ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 803 068,54 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 20 093,97 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 58 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 566,05 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 70 113,04 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 732 955,51 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 61 079,63 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	722 908,52	33,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	10 046,99	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 743 002,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	722 908,52	33,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 093,97	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 916,87€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Henry Bouchery identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 840 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 769).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Henry Bouchery de LA CHAPELLE D ARMENTIERES

FINESS: 590 782 769

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	711 741,72	€
-	Crédits de reconduction :	7 918,13	€
-	Résorption des écarts :	3 248,67	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 20 093,97 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 58 500,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 1 566,05 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Henry Bouchery

ARS Hauts-de-France $-\,556$ avenue Willy Brandt $-\,59777$ EURALILLE $0\,809\,402\,032$ - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Total des charges nettes : 803 068,54 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 803 068,54 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 803 068,54 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH		tures A ou PH
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
Cadres	EPCP (annexe 12)					х
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
Hormanses	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	Х
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	x	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
	Après validation de l'EPRD					
Cadres	RIA complet (annexe 7A)	х		X	X	
normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normanses	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- · Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%);
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-650

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE à LALLAING





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L' EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE A LALLAING

FINESS: 590 048 120

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD La Plaine de la Scarpe de LALLAING et géré par le CARMI FILIERIS ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 708 524,63 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 93 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 93 750,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 614 774,63 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 134 564,55 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 614 774,63	55,30
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 362 693,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 362 693,87	46,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 557,82€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 620 020 859 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 048 120).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD La Plaine de la Scarpe de LALLAING

FINESS: 590 048 120

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 472 074,07	€
-	Crédits de reconduction :	0,00	€
-	Résorption des écarts :	-109 380,20	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
		~ \	

(pour information dotation en année pleine 0,00 €)

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	252 080,76 €	Ē
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020)): 0,00 €	Ē
Permanents syndicaux :	0,00 €	Ē
Chariot télémédecine :	0,00 €	€

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 93 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 0,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De CARMI - FILIERIS

Total des charges nettes : 1 708 524,63 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 708 524,63 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 708 524,63 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif en tarif Structures hébergement hébergement champ PH		Structures champ PA ou PH		
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-638

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA SABOTIERE à HELLEMMES





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LA SABOTIERE A HELLEMMES

FINESS: 590 806 576

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 27 septembre 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD La Sabotière de HELLEMMES et géré par le CCAS Hellemmes ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 020 827,83 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 69 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 262,04 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 84 012,04 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 936 815,79 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 78 067,98 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	912 315,44	32,89
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	24 500,35	33,56
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 936 815,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	912 315,44	32,89
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	24 500,35	33,56
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 067,98€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Hellemmes identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 005 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 806 576).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: dehlia.naingaye@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD La Sabotière de HELLEMMES

FINESS: 590 806 576

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	900 478,25	€
-	Crédits de reconduction :	10 017,82	€
-	Résorption des écarts :	26 319,72	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 69 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **14 262,04** €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De CCAS Hellemmes

Total des charges nettes : 1 020 827,83 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 020 827,83 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 020 827,83 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD/AJA	EHPAD/AJA		Structures champ PA ou PH	
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant validation de l'EPRD					
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	X		X	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					X
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	X	X	X
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	Х	x	x	х	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	X	X	X
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
	Après validation de l'EPRD					
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X	
	RIA simplifié (annexe 78)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		Х	X	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- · Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-639

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES AULNES à HEM





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LES AULNES A HEM

FINESS: 590 783 429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 29 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Aulnes de HEM et géré par le Les Aulnes ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 633 244,62 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 41 079,29 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 114 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 895,58 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 152 185,23 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 481 059,40 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 123 421,62 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	1 447 453,79	39,66	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	20 539,65		
Hébergement temporaire	13 065,96	35,80	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 501 599,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	1 447 453,79	39,66	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	41 079,29		
Hébergement temporaire	13 065,96	35,80	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 133,25€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Aulnes identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 186 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 429).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Les Aulnes de HEM

FINESS: 590 783 429

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 420 706,66	€
-	Crédits de reconduction :	15 805,36	€
-	Résorption des écarts :	24 007,73	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	(i)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 41 079,29 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 114 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 16 895,58 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Les Aulnes

Total des charges nettes : 1 633 244,62 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 633 244,62 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 633 244,62 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Ges	tionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA	EHPAD / AJA			
		en tarif	en tarif	Structures	Struc	tures
		hébergement	hébergement	champ PH	champ F	A ou PH
		fixé par le CD	libre			
	Avant val	idation de l'EPI	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					Х
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	Х	X	X
normanses	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	Х	X	Х
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	X	х	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 78)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	х	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-652

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE à LAMBRES LES DOUAI





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE A LAMBRES LES DOUAI FINESS: 590 789 863

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu 0 l'EHPAD Les Jardins de Théodore de LAMBRES LES DOUAI et géré par le Fondation partage et vie ;



- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 299 416,29 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 99 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 642,50 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 113 392,50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 186 023,79 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 98 835,32 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	1 067 973,42	38,50	
UHR	0,00		
PASA	69 240,46		
Financements complémentaires	0,00		
Hébergement temporaire	48 809,91	33,43	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 023,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	1 067 973,42	38,50	
UHR	0,00		
PASA	69 240,46		
Financements complémentaires	0,00		
Hébergement temporaire	48 809,91	33,43	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 835,32€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 863).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Les Jardins de Théodore de LAMBRES LES DOUAI

FINESS: 590 789 863

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 156 808,58	€
-	Crédits de reconduction :	12 869,49	€
-	Résorption des écarts :	16 345,72	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	(i)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 99 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 13 642,50 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Fondation partage et vie

Total des charges nettes : 1 299 416,29 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 299 416,29 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 299 416,29 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD						
		Ges	stionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA				
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH	
		fixé par le CD	libre	·			
	Avant val	idation de l'EP	RD				
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	x		
	EPRD simplifié (annexe 2)		x				
Cadres	EPCP (annexe 12)					X	
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X	
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X	
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent	
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)		
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire	
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X	
normansees	Plan de transport			Si ge	Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant						
	Après val	idation de l'EP	RD				
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X		
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x				
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-648

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD MA MAISON A LA MADELEINE

FINESS: 590 791 042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ma Maison de LA MADELEINE et géré par le Petites Sœurs des Pauvres ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 773 336,83 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 66 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 66 750,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 706 586,83 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 58 882,24 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	706 586,83	27,66	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	0,00		
Hébergement temporaire	0,00	0,00	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 672 613,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	672 613,23	26,33
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 051,10€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Petites Sœurs des Pauvres identifiée sous le numéro FINESS : 590 002 226 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 791 042).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Ma Maison de LA MADELEINE

FINESS: 590 791 042

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	688 896,73	€
-	Crédits de reconduction :	0,00	€
-	Résorption des écarts :	-16 283,50	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(non-information details and one for dains 0.00.6)		

(pour information dotation en année pleine 0,00 €)

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	33 973,60	€
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00	€
Permanents syndicaux :	0,00	€
Chariot télémédecine :	0.00	€

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 66 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 0,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Petites Sœurs des Pauvres

Total des charges nettes : 773 336,83 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 773 336,83 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 773 336,83 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
	Avantual	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD idation de l'EPI		Structures champ PH	5 11 31 51 511 515	
	EPRD complet (annexe 1)	X	ND .	х	х	
	EPRD simplifié (annexe 2)		Х			
	EPCP (annexe 12)					х
Cadres normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	Х	Х
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	x	x	х	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	х	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
	Après validation de l'EPRD					
Cadres	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X	
normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normanses	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		X	X	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-646

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD PONT BERTIN à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD PONT BERTIN A LA CHAPELLE D ARMENTIERES

FINESS: 590 782 777

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Pont Bertin de LA CHAPELLE D ARMENTIERES et géré par le BTP ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 2 068 325,32 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 141 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 141 750,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 926 575,32 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 160 547,94 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 867 288,41	39,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	59 286,91	32,49
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 926 575,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	1 867 288,41	39,05	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	0,00		
Hébergement temporaire	59 286,91	32,49	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 547,94€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP identifiée sous le numéro FINESS : 750 034 589 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 777).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Pont Bertin de LA CHAPELLE D ARMENTIERES

FINESS: 590 782 777

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 907 913,38	€
-	Crédits de reconduction :	18 661,94	€
-	Résorption des écarts :	0,00	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	<u>:</u>)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 141 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 0,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De BTP

ARS Hauts-de-France $-\,556$ avenue Willy Brandt $-\,59777$ EURALILLE $0\,809\,402\,032$ - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Total des charges nettes : 2 068 325,32 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 2 068 325,32 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 2 068 325,32 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH		tures A ou PH
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
Cadres	EPCP (annexe 12)					х
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
Hormanses	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	Х
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	x	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Cadres	RIA complet (annexe 7A)	х		X	X	
normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normanses	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-647

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE à LA GORGUE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE A LA GORGUE FINESS: 590 782 785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 29 août 2019 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Beaupré de LA GORGUE et géré par le Résidence de Beaupré ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 137 561,44 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 27 972,86 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 90 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 871,05 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 116 857,48 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 020 703,96 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 85 058,66 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	929 454,98	31,83
UHR	0,00	
PASA	64 507,75	
Financements complémentaires	13 986,43	
Hébergement temporaire	12 754,80	34,94
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 034 690,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	929 454,98	31,83
UHR	0,00	
PASA	64 507,75	
Financements complémentaires	27 972,86	
Hébergement temporaire	12 754,80	34,94
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 224,20€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence de Beaupré identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 857 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 785).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Résidence de Beaupré de LA GORGUE

FINESS: 590 782 785

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	991 510,13	€
-	Crédits de reconduction :	11 030,55	€
-	Résorption des écarts :	4 176,85	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '		

(pour information dotation en année pleine 0,00 €)

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 27 972,86 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 90 000,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 12 871,05 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Résidence de Beaupré

Total des charges nettes : 1 137 561,44 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 137 561,44 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 137 561,44 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif	en tarif	Structures	Structures	
		hébergement	hébergement	champ PH	champ F	A ou PH
		fixé par le CD	libre			
	Avant val	idation de l'EPI	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	Х	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	Х	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	х	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	X	X	X
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-643

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR à JEUMONT





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR A JEUMONT

FINESS: 590 804 423

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la création et à l'extension de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or de JEUMONT et géré par le CH de Jeumont ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 2 999 201,00 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 61 588,33 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 172 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 203 294,17 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 795 906,84 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 232 992,24 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 472 517,04	58,90
UHR	232 154,30	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	30 794,17	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	60 441,33	48,16
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 778 498,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 424 314,04	57,76
UHR	232 154,30	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	61 588,33	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	60 441,33	48,16
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 541,50€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Jeumont identifiée sous le numéro FINESS : 590 781 639 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 423).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Résidence du Carré d'Or de JEUMONT

FINESS: 590 804 423

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{et} janvier 2020 :	2 669 489,14	€
-	Crédits de reconduction :	29 698,07	€
-	Résorption des écarts :	17 722,46	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	/ : / : / : / :	~\	

(pour information dotation en année pleine 0,00 €)

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00	€
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020)	48 203,00	€
Permanents syndicaux :	0,00	€
Chariot télémédecine :	0,00	€

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 61 588,33 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 172 500,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 0,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De CH de Jeumont

Total des charges nettes : 2 999 201,00 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 2 999 201,00 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 2 999 201,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA en tarif	EHPAD / AJA en tarif	Structures	Struc	tures
		hébergement	hébergement	champ PH		'A ou PH
	Avant va	fixé par le CD idation de l'EPI				
	EPRD complet (annexe 1)	X		х	х	
	EPRD simplifié (annexe 2)		Х			
	EPCP (annexe 12)					Х
Cadres normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	×	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	х	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	X	x	X	Х	X
lioillialisees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
	Après validation de l'EPRD					
Cadres	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X	
normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		X	X	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- · Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-651

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE à LAMBERSART





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART

FINESS: 590 816 708

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Soleil d'Automne de LAMBERSART et géré par le AGE2S ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 334 575,54 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 126 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 230,97 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 134 230,97 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 200 344,57 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 100 028,71 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 109 577,89	36,19
UHR	0,00	
PASA	66 603,12	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	24 163,56	33,10
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 344,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	1 109 577,89	36,19	
UHR	0,00		
PASA	66 603,12		
Financements complémentaires	0,00		
Hébergement temporaire	24 163,56	33,10	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 028,71€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGE2S identifiée sous le numéro FINESS : 590 060 729 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 816 708).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Soleil d'Automne de LAMBERSART

FINESS: 590 816 708

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 182 102,76	€
-	Crédits de reconduction :	13 150,89	€
-	Résorption des écarts :	5 090,92	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	.)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 126 000,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 8 230,97 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De AGE2S

Total des charges nettes : 1 334 575,54 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 334 575,54 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 334 575,54 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH		tures A ou PH
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
Cadres	EPCP (annexe 12)					х
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
Hormanses	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	x	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Cadres	RIA complet (annexe 7A)	х		X	X	
normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-649

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD TIERS TEMPS ST MAUR à LA MADELEINE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR A LA MADELEINE FINESS: 590 794 384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps Saint Maur de LA MADELEINE et géré par le DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 2 499 664,21 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 110 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 87 667,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 197 917,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 301 747,21 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 191 812,27 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	2 116 525,68	40,84	
UHR	0,00		
PASA	67 806,95		
Financements complémentaires	0,00		
Hébergement temporaire	0,00	0,00	
Accueil de Jour	117 414,58	46,78	
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 301 747,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 116 525,68	40,84
UHR	0,00	
PASA	67 806,95	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	117 414,58	46,78
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 812,27€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur identifiée sous le numéro FINESS : 590 029 039 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 384).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Tiers Temps Saint Maur de LA MADELEINE

FINESS: 590 794 384

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	2 279 295,62	€
-	Crédits de reconduction :	22 451,59	€
-	Résorption des écarts :	0,00	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	Ē)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 110 250,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 87 667,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur

Total des charges nettes : 2 499 664,21 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 2 499 664,21 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 2 499 664,21 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des piè	ces du dossiei	EPRD			
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH	
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant validation de l'EPRD					
	EPRD complet (annexe 1)	x		X	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
_	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normalisees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
	Après val	idation de l'EP	RD			
	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 78)		x			
normanses	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		Х	X	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- · Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX